Docusign Envelope ID: 937EBE0A-8FF3-8EC4-829D-9419EFB05D84

Statuts mis à jour en date du 1er juillet 2026

"ABCTW SARL"

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €

Siège social : SAINT-AVOLD (Moselle)
10, Route du puits

RCS SARREGUEMINES 792 442 592

✧✧✧

STATUTS

"JURI'ACT"
Société d'avocats

131 rue Jeanne d'Arc – BP 70219 - 54004 NANCY CEDEX
Tel : 03.83.28.83.00 - Fax : 03.83.27.11.81

Signé par : Matthieu BOURGUIGNON 0B0FDB640E2A4C0...
DocuSigned by: Thomas WILHELEM 59A3A3F074944F3...

Docusign Envelope ID: 937EBE0A-8FF3-8EC4-829D-9419EFB05D84

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

⇒ la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles et la gestion de ces participations,

⇒ l'acquisition, la vente, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers, ainsi que l'activité de marchand de biens,

⇒ la prestation de conseils et services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation industrielle, commerciale, financière, technique, comptable et administrative, par tous moyens, ainsi que l'élaboration de toutes études relevant du domaine de la création et de la gestion d'entreprises,

⇒ toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ABCTW SARL"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-AVOLD (Moselle) 10 Route du Puits

Docusign Envelope ID: 937EBE0A-8FF3-8EC4-829D-9419EFB05D84

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Il a été apporté à la constitution de la société,

une somme en numéraire de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS, ci 220.000,00 €

6.2 - Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2021, le capital a été réduit par rachat et annulation de 12.000 parts sociales, pour une somme de CENT VINGT MILLE EUROS, ci - 120.000,00 €

TOTAL DES APPORTS 100.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 937EBE0A-8FF3-8EC4-829D-9419EFB05D84

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **À la société « MB INVEST »,**
 - CINQ MILLE parts sociales,
 - Numérotées de 1 à 5.000, ci 5.000 parts

- **À Monsieur « TW DEVELOPPELEMENT »,**
 - CINQ MILLE parts sociales,
 - Numérotées de 5.001 à 10.000, ci 5.000 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 10.000 PARTS

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées à hauteur d'au moins un cinquième du montant total des apports au moment de la constitution de la société

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 937EBE0A-8FF3-8EC4-829D-9419EFB05D84

Les cessions de parts sociales doivent, en tout état de cause, respecter la condition pour devenir associé prévue à l'article 1 des statuts.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers, entre associés ou entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint ascendant ou descendant n'est pas associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant la majorité des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Dans la mesure où il respecte la condition pour devenir associé prévue à l'article 1 des statuts, la qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant la majorité des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant la majorité des parts sociales, étant ici rappelé que l'obtention de l'agrément suppose que l'héritier concerné remplisse la condition pour devenir associé prévue à l'article 1 des statuts.

Dans le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des parts de l'associé décédé ou de l'époux concerné.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Docusign Envelope ID: 937EBE0A-8FF3-8EC4-829D-9419EFB05D84

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de SOIXANTE DIX (70) ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle moyennant le respect d'un délai de préavis minimum de trois mois sauf accord des associés à la majorité des parts sociales pour un délai plus court.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les majorités applicables sont de plus de la moitié des parts pour les assemblées générales ordinaires et au moins deux tiers des parts sociales pour les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: 937EBE0A-8FF3-8EC4-829D-9419EFB05D84

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent être convoqués aux assemblées générales et ont le droit d'y participer.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

Compte tenu de la condition pour devenir associé prévue à l'article 1 des présents statuts, il est expressément prévu dans les statuts l'exclusion de plein droit de l'associé qui perd la qualité de salarié ou de mandataire définie à l'article1 susvisé.

L'assemblée générale ordinaire de la société doit prendre acte de cette exclusion dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de survenance de l'évènement aboutissant à la perte de la qualité de salarié (licenciement, démission,…), l'associé concerné faisant l'objet de l'exclusion participant au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du gérant de la société ou si le gérant lui-même est susceptible d'être exclu à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les pièces justificatives de la rupture du contrat de travail de l'associé concerné lui aient été préalablement communiquées au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les éventuelles remarques sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les parts sociales de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de son capital social, étant précisé que ce rachat doit intervenir au plus tard dans L'ANNEE suivant la constatation de l'exclusion.

Il est expressément convenu entre les associés que le prix de cession des titres sera fixé par référence au montant des capitaux propres de la société au titre du dernier exercice clos au jour de la signature des documents de cession ou d'attribution définitifs sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde avérée. Dans ce dernier cas, le prix de cession serait fixé par référence à la valeur nominale des parts sociales ou à la valeur de l'actif net si ce montant est inférieur à la valeur nominale.

Docusign Envelope ID: 937EBE0A-8FF3-8EC4-829D-9419EFB05D84

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses parts sociales.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juin et finit le 31 mai.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Docusign Envelope ID: 937EBE0A-8FF3-8EC4-829D-9419EFB05D84

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Docusign Envelope ID: 937EBE0A-8FF3-8EC4-829D-9419EFB05D84

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.